

les actions au-
dessus de
deux livres
sterling.

il sera présenté à aucun des juges des Cours des Plaidiers-comuns par tous particuliers, une déclaration contenant les motifs de la plainte contre un défendeur, dans laquelle il sollicitera un ordre pour le contraindre à comparaître et y répondre tel juge fera, et il est, par ces présentes, autorisé, et il lui est enjoint d'accorder dans son district un ordre, par lequel le demandeur aura et obtiendra du Greffier de la Cour un ordre de somation, dans la langue du défendeur, qui sera donné au nom de Sa Majesté, et certifié du nom d'un tel juge, qui sera adressé au Sherif du district, ou telle Cour aura juridiction, et dans lequel le défendeur pourra être, ou sera résident, le quel ordre sera exécuté et signifié par le Shérif à tel défendeur, d'être et comparaître à telle Cour, pour répondre au demandeur à un jour fixé par tel juge, dans l'ordre au bas de la déclaration, ayant égard à la saison de l'année, ainsi qu'à la distance du domicile du défendeur, ou du lieu de l'assignation à celui où siège la Cour.

Exécutions
ne sortiront
point contre
absens, jus-
qu'à ce qu'il
ait été donné
cautions.

II. Pourvû toujours qu'une copie de l'ordre de sommation et de déclaration sera signifiée au défendeur en personne, ou laissée à son domicile à quelqu'un raisonnable qui s'y trouvera, faisant partie de la famille. Alors une telle signification sera censée suffisante. Pourvû néanmoins que si le défendeur est absent dans pais d'enhaut ou d'enas de la province, c'est-à-dire, dans aucuns endroits plus loin que le Long Sault sur la rivière des *Ottawa*, ou plus loin que *Oswegatchi*, dans le haut de la province, ou dans aucuns endroits, en bas du Cap Chat du côté du Sud, et des Sept Isles du côté du Nord du fleuve St Laurent, et que lorsque tel défenseur n'aura point été assigné en persone, comme il est dit ci-dessus, il ne sera donné aucune exécution, à moins que le demandeur ne donne bonnes et suffisantes cautions, qui seront approuvées par la Cour, de rendre au défendeur, ou à son représentant légal, dans le cas où tel défendeur paraîtra lui-même ou par son procureur légal, dans l'espace d'un an et un jour, tout ce qu'il pourra faire ôter et diminuer du dit jugement, sur telle révision de ce jugement, par la Cour d'où il sera émané, conformément aux conditions qui seront exprimées dans le cautionnement qui sera donné comme ci-dessus, pour écouter encore le mérite de la cause.

III. Que la dite déclaration ainsi enfilée ne sera ni changée ni corrigée après avoir été enfilée comme ci-dessus, à moins que ce ne soit par une règle de la Cour, et sur le paiement des frais.

Prise de corps
décernée
contre un
défen-
deur qui
quittera la
province

IV. Que dans tous et chacun cas, où un, ou plusieurs juges d'aucune des Cours des Plaidiers-comuns, seront ou pourront être satisfaits par le serment du demandeur, ou de son teneur de livres, de son commis ou de son procureur légal, que le défendeur